PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N°
portant protection de biotope de gîtes à chauves-souris de la vallée de la Loue

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu les éléments de connaissance apportés par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) de Franche-Comté qui réalise le suivi des populations de chauves-souris sur les gîtes situés sur les communes de Cléron, Scey-Maisières et Rennes-sur-Loue ;

Vu le classement en ZNIEFF de type I de la « Grotte de Nahin » (identifiant : 430020438), de l'« Ancien pont ferré et combles de l'église de Cléron » (identifiant : 430020017) et de « La Loue de Quingey à Arc-et-Senans » (identifiant : 430020422) ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du xxx (examen en réunion de la CDNPS à programmer) ;

Vu l'avis de la commune de Cléron en date du xxx (en attente) en réponse à la consultation du 12 août 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Rennes-sur-Loue en date du xxx (en attente) en réponse à la consultation du 12 août 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Scey-Maisières en date du xxx (en attente) en réponse à la consultation du 12 août 2024 ;

Vu l'avis de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs – Territoire de Belfort en date du 09 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'ONF en date du 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis du CRPF Bourgogne-Franche-Comté en date du xxx (en attente) en réponse à la consultation du 12 août 2024 ;

PROJET

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement (en cours) ;

Considérant que le viaduc de Cléron et le pont de Rennes-sur-Loue hébergent des chauves-souris et notamment le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) en période de reproduction, et qu'ils se situent chacun dans une ZNIEFF de type I (ZNIEFF « Ancien pont ferré et combles de l'église de Cléron » (Identifiant : 430020017) à Cléron et ZNIEFF « La Loue de Quingey à Arc-et-Senans » (Identifiant : 430020422) à Rennes-sur-Loue) ;

Considérant que la grotte de Nahin est un site important pour l'hibernation, le transit et l'estivage des chauves-souris, notamment pour le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), reconnu en ZNIEFF de type I (Identifiant : 430020438) ;

Considérant la sensibilité au dérangement des chauves-souris en période d'hibernation et que des dérangements, a fortiori lorsqu'ils sont répétés, sont directement susceptibles de causer un réveil ou un départ précoce, voire de conduire à une mortalité de certains individus par une surconsommation des réserves nécessaires ;

Considérant la nécessité de limiter les intrusions ou perturbations susceptibles de provoquer l'envol des regroupements d'individus à diverses périodes du cycle biologique ;

Considérant que la période de reproduction et la période d'élevage des jeunes sont également des phases sensibles pour le maintien des populations locales de chauves-souris et que ces phases de leur cycle biologique nécessitent de la quiétude ;

Considérant que les ripisylves et les corridors boisés servent de zones d'alimentation ou de supports de déplacement utilisables pour la recherche de proies à proximité des gîtes d'importance que sont le pont de Rennes-sur-Loue, le viaduc de Cléron et la grotte de Nahin à Cléron, et contribuent à ce titre à la conservation des populations locales de chauves-souris ;

Considérant que la préservation de la fonctionnalité écologique des abords des gîtes requiert un maintien et une gestion adaptée des haies et des ripisylves aux abords des rives de la Loue à proximité directe de ces gîtes, et d'un couvert forestier aux abords de la grotte de Nahin et des abris rocheux ;

Considérant que plusieurs espèces de chauves-souris utilisent la grotte de Nahin sur la commune de Cléron tout au long de l'année pour accomplir une partie au moins de leur cycle biologique et qu'il convient de ce fait d'en limiter strictement la fréquentation et les usages peu compatibles avec la protection de ces espèces ;

Considérant que les gîtes sont situés dans des ZNIEFF de type I identifiées pour leurs enjeux chiroptérologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs

PROJET

ARRÊTE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de chauves-souris suivantes :

- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Grand murin (*Myotis myotis*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
- Oreillard gris (Plecotus austriacus)
- Sérotine commune (Eptesicus serotinus)

Il est instauré une zone de protection de biotope constitué de 3 sites sous la dénomination :

- « Grotte de Nahin » à Cléron (5,32 ha) ;

- « Viaduc de Cléron » à Cléron et Scey-Maisières (8,71 ha) ;

- « Pont de Rennes-sur-Loue » à Rennes-sur-Loue (14,65 ha).

La surface totale de cet ensemble de sites est de 28,68 hectares.

Ce périmètre comprend, en tout ou partie, les parcelles cadastrales dont la liste est figure en annexe 1 du présent arrêté.

Ces sites sont délimités sur les cartes figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Protection contre les atteintes aux milieux ou à la faune

Afin de prévenir l'altération du biotope, les activités, comportements, aménagements ou manifestations susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à l'utilisation des gîtes par les chauves-souris sont interdits.

Est notamment concerné ce qui peut nuire à la préservation de l'intégrité de ces gîtes et de

PROJET

leur accessibilité pour les chauves-souris, au respect de leur quiétude, ainsi qu'au maintien des conditions micro-climatiques et d'obscurité nécessaires au bon déroulement du cycle biologique de ces espèces.

Accès aux gîtes

Les gîtes concernés sont situés au niveau du viaduc de Cléron, du pont de Rennes-sur-Loue et de la grotte de Nahin. Les accès des chauves-souris à ces gîtes ne doivent être ni perturbés ni obstrués. L'accès des personnes aux parties internes ou souterraines des ouvrages et cavités naturelles est interdite.

Les animaux domestiques ne doivent jamais avoir la possibilité d'accéder aux parties souterraines, ni de stationner devant.

Les interdictions d'accès aux gîtes ne s'appliquent pas :

- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique, de secours et de police ;
- aux opérations de mise en sécurité rendues nécessaires par un péril imminent. Le préfet doit dans ce cas être informé au préalable de la réalisation de ces opérations et des précautions mises en place pour limiter les impacts sur les chauves-souris (mesures d'évitement et de réduction des impacts) et peut prescrire tout ajustement nécessaire à une meilleure prise en compte des espèces potentiellement impactées ;
- aux opérations de surveillance des sites, de suivi des chauves-souris, d'étude ou d'entretien du biotope menées par les personnes dûment habilitées à cet effet par le préfet après information du ou des propriétaire(s) ;
- aux propriétaires de la grotte de Nahin pour lesquels la pénétration dans les parties souterraines est permise dans la limite de deux personnes présentes par visite maximum et dans la limite de deux visites par an maximum, et uniquement entre le 10 mars et le 25 mars et entre le 25 octobre et le 10 novembre (périodes de moindre sensibilité observées à la date de signature du présent arrêté).

Éclairage à proximité des gîtes

La mise en lumière ou l'éclairage des ouvrages ou cavités sont interdits, à l'exception des illuminations de Noël sur le viaduc de Cléron et du feu d'artifice de Cléron (lié à la « Fête nationale du 14 juillet », tiré après la période effective de mise-bas et après l'envol crépusculaire des chauves-souris) dans les conditions définies ci-après.

Les illuminations de Noël restent possibles à la condition que les décorations lumineuses se limitent au niveau des deux voûtes dominant la Loue et des rambardes du viaduc.

Le tir du feu d'artifice lié à la « Fête nationale du 14 juillet » depuis le viaduc de Cléron reste possible aux conditions suivantes :

- les fontaines ou rideaux de feu éventuels plongeant vers la Loue doivent être limités en durée à 3 minutes, sont uniquement possibles au niveau des deux voûtes dominant la Loue et ne doivent pas générer de projection vers les piliers où se situent les accès aux gîtes des chauves-souris et doivent s'écarter d'au moins 1 mètre des piles de l'ouvrage ;

PROJET

- les tirs doivent s'effectuer uniquement depuis la partie supérieure du tablier de l'ouvrage et sont dirigés vers le ciel pour les artifices ne relevant pas du point précédent.

Article 3 – Mesures complémentaires spécifiques à la Grotte de Nahin

Aucune fouille ni aucun travaux ne doivent être conduits dans les parties souterraines.

Il est interdit de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois des cavités, de porter ou d'allumer du feu dans les parties souterraines, de réaliser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit.

Les feux sont également interdits aux abords immédiats de la zone d'entrée (rayon de 20 mètres).

Les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux sont interdits en surface dès lors qu'ils sont susceptibles d'induire des éboulements ou des vibrations risquant de générer une perturbation des chauves-souris ou de porter atteinte aux habitats.

Les travaux d'entretien pour maintenir l'usage dans le temps de la piste empierrée existante (cf. tracé sur la carte en annexe 1) permettant d'accéder à la partie nord de la parcelle forestière 34, sont autorisés (entretien des fossés à l'aide d'une mini-pelle, fauche des accotements par broyeur, réfection de la couche de roulement à la niveleuse, etc.). Ces travaux doivent cependant faire l'objet d'une déclaration préalable aux services de l'État en charge de la réglementation générale sur la protection des espèces pour validation préalable des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Afin de préserver le biotope contre les pollutions susceptibles de nuire à la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques (notamment phytosanitaires, phytocides, anti-parasitaires, anti-mousses) ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

Il est interdit d'extraire des matériaux, de rechercher ou d'échantillonner des roches et minéraux.

En cas de constat de dépôt de déchets, le propriétaire des parcelles concernées doit s'assurer de l'export et du traitement diligent de ceux-ci selon les dispositions réglementaires en vigueur adaptées à chaque type de déchets.

L'utilisation dans les parties souterraines de moyens d'éclairage de type acétylène est interdite.

Article 4 – Mesures relatives à l'exercice des activités agricoles, sylvicoles et cynégétiques

Sur l'ensemble de la zone protégée, les activités agricoles, sylvicoles et cynégétiques continuent à s'exercer dans le cadre des usages en vigueur dès lors qu'elles sont compatibles avec les objectifs de préservation des chauves-souris et sous réserves des dispositions ci-après.

Environnements du viaduc de Cléron et du pont de Rennes-sur-Loue

Lorsqu'un entretien régulier des haies et des ripisylves s'avère nécessaire, et sans préjudice

PROJET

d'autres réglementations applicables, la gestion de ces linéaires ne doit pas avoir pour effet de créer des trouées d'une longueur excédant 10 mètres, ni de rompre un corridor dont l'existence aura été préalablement portée à la connaissance du (ou des) propriétaire(s) concerné(s). L'entretien de la végétation est autorisé selon des méthodes qui ne modifient pas la structure globale et profonde des haies ou des ripisylves (l'entretien doit se limiter à la taille des jeunes branches et au prélèvement ponctuel d'arbres et de branches, l'intensité des interventions ne doit pas modifier la structure globale et profonde de la haie et l'entretien ne doit pas supprimer l'une des strates de la haie).

Grotte de Nahin

Les travaux sylvicoles restent autorisés à la condition que ceux-ci n'aient pas pour effet de générer des coupes à blanc d'une surface supérieure à 5 ares, ni de couper ou porter atteinte à la végétation arbustive ou arborée en place aux abords immédiats (rayon de 20 mètres) des barres rocheuses où s'ouvrent des cavités utilisables par les chauves-souris.

La limitation des coupes à 5 ares ne s'applique pas dans le cas d'opérations d'abattage requises pour des motifs sanitaires et/ou sécuritaires (dépérissements exceptionnels, maladies, attaques de parasites, etc.). Ces coupes exceptionnelles doivent cependant faire l'objet d'une déclaration préalable aux services de l'État en charge de la réglementation générale sur la protection des espèces pour validation préalable des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Article 5 – Suivis scientifiques des chauves-souris et mesures de protection des gîtes

Des dérogations ponctuelles à l'interdiction de porter atteinte à la tranquillité et l'utilisation des gîtes par les chauves-souris peuvent être délivrées sur autorisation préfectorale et dans un but d'étude ou de protection de la faune (capture ponctuelle au filet pour la pose d'émetteurs par exemple).

Des dérogations pérennes à l'interdiction de perturber ou d'obstruer les accès aux sites peuvent être délivrées sur autorisation préfectorale dès lors que la circulation des chauves-souris est conservée et dans le but de protéger les gîtes des intrusions (mises en défens des sites par des protections physiques ultérieures : grilles, clôtures, etc.).

Article 6 – Contrôles - Mesures de sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles sus visés peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

PROJET

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Doubs (8 bis rue Charles Nodier 25 035 Besançon Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 Besançon Cedex 3).

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Publication

Le présent arrêté est notifié aux communes de Cléron, Rennes-sur-Loue et Scey-Maisières qui doivent procéder à son affichage en mairie, et aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de l'APPB.

Un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 9 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire de Cléron, le maire de Maire de Rennes-sur-Loue, le Maire de Scey-Maisières, le Commandant de Gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

PROJET

Annexe 1 - Liste des sites et des parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie, dans les périmètres cartographiés

Site	Numéro	Feuille	Section	Commune
Pont de Rennes-sur-Loue	0036	1	ZD	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0016	1	ZA	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0018	1	ZA	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0019	1	ZA	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0021	1	ZA	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0022	1	ZA	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0024	1	0C	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0025	1	0C	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0035	1	ZD	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0037	1	ZD	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0038	1	ZD	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0046	1	ZA	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0069	1	ZD	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0070	1	ZD	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0073	1	ZD	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0079	1	ZD	Rennes-sur-Loue
Pont de Rennes-sur-Loue	0088	1	ZD	Rennes-sur-Loue
Viaduc de Cléron	0008	1	ZC	Cléron
Viaduc de Cléron	0001	1	ZC	Cléron
Viaduc de Cléron	0011	1	AC	Cléron
Viaduc de Cléron	0011	1	ZC	Cléron
Viaduc de Cléron	0114	1	AB	Cléron
Viaduc de Cléron	0115	1	AB	Cléron
Viaduc de Cléron	0012	1	AC	Cléron
Viaduc de Cléron	0012	1	ZC	Cléron
Viaduc de Cléron	0013	1	AC	Cléron
Viaduc de Cléron	0013	1	ZC	Cléron
Viaduc de Cléron	0137	1	AC	Cléron
Viaduc de Cléron	0138	1	AC	Cléron
Viaduc de Cléron	0014	1	ZC	Cléron
Viaduc de Cléron	0155	1	AC	Cléron
Viaduc de Cléron	0156	1	AC	Cléron
Viaduc de Cléron	0016	1	AB	Cléron
Viaduc de Cléron	0178	1	AC	Cléron
Viaduc de Cléron	0189	1	AC	Cléron
Viaduc de Cléron	0190	1	AC	Cléron
Viaduc de Cléron	0191	1	AC	Cléron
Viaduc de Cléron	0192	1	AC	Cléron
Viaduc de Cléron	0021	1	AB	Cléron
Viaduc de Cléron	0232	1	ZC	Cléron
Viaduc de Cléron	0233	1	ZC	Cléron
Viaduc de Cléron	0003	1	ZC	Cléron
Viaduc de Cléron	0031	1	ZE	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0032	1	ZE	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0375	4	0D	Cléron

PROJET

Viaduc de Cléron	0377	4	0D	Cléron
Viaduc de Cléron	0378	4	0D	Cléron
Viaduc de Cléron	0686	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0689	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0690	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0691	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0692	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0693	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0694	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0697	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0698	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0699	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0700	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0701	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0727	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0730	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0008	1	AC	Cléron
Viaduc de Cléron	0879	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0880	3	0A	Scey-Maisières
Viaduc de Cléron	0009	1	ZC	Cléron
Grotte de Nahin	0167	3	0E	Cléron
Grotte de Nahin	0168	3	0E	Cléron
Grotte de Nahin	0169	3	0E	Cléron
Grotte de Nahin	0170	3	0E	Cléron
Grotte de Nahin	0171	3	0E	Cléron
Grotte de Nahin	0172	3	0E	Cléron
Grotte de Nahin	0173	3	0E	Cléron
Grotte de Nahin	0174	3	0E	Cléron
Grotte de Nahin	0175	3	0E	Cléron
Grotte de Nahin	0176	3	0E	Cléron
Grotte de Nahin	0177	3	0E	Cléron
Grotte de Nahin	0178	3	0E	Cléron
Grotte de Nahin	0226	3	0E	Cléron
Grotte de Nahin	0166	3	0E	Cléron

PROJET

Annexe 2 - Cartes de localisation des sites

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

APPB "Gîtes à chauves-souris de la vallée de la Loue"

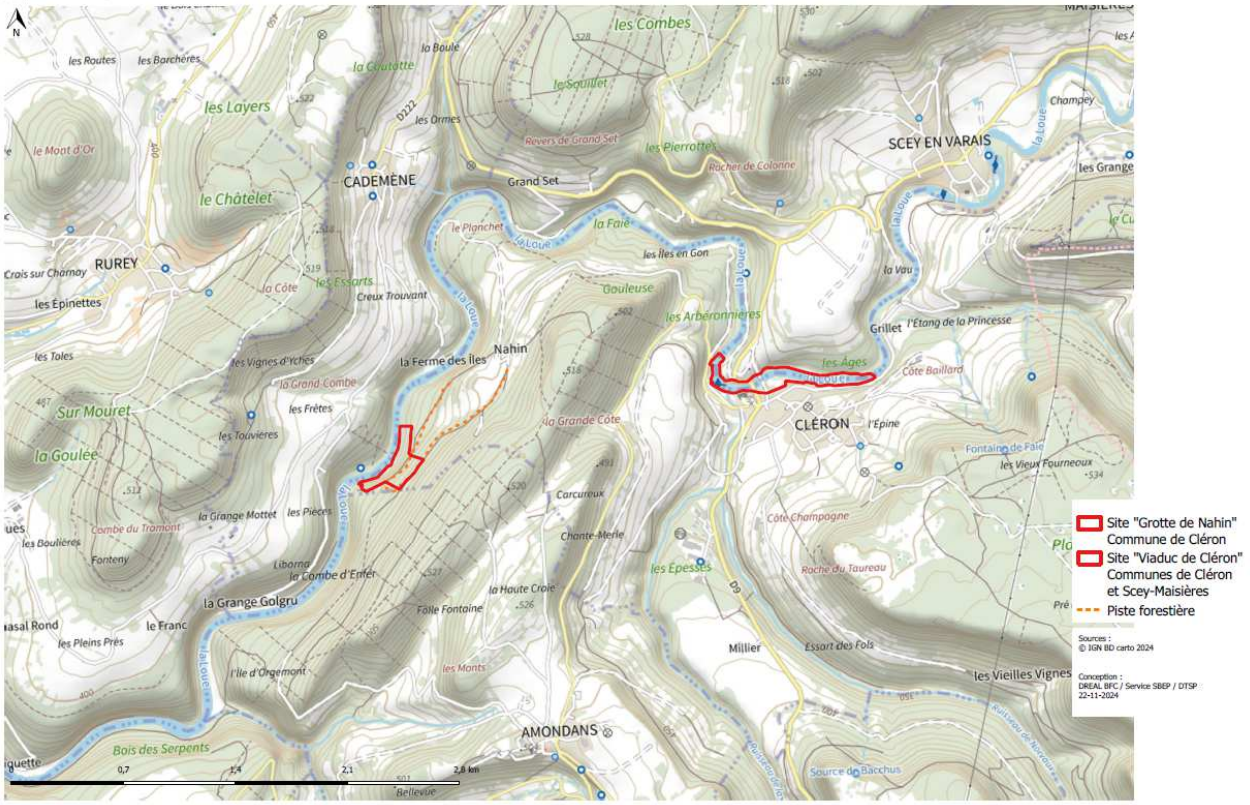

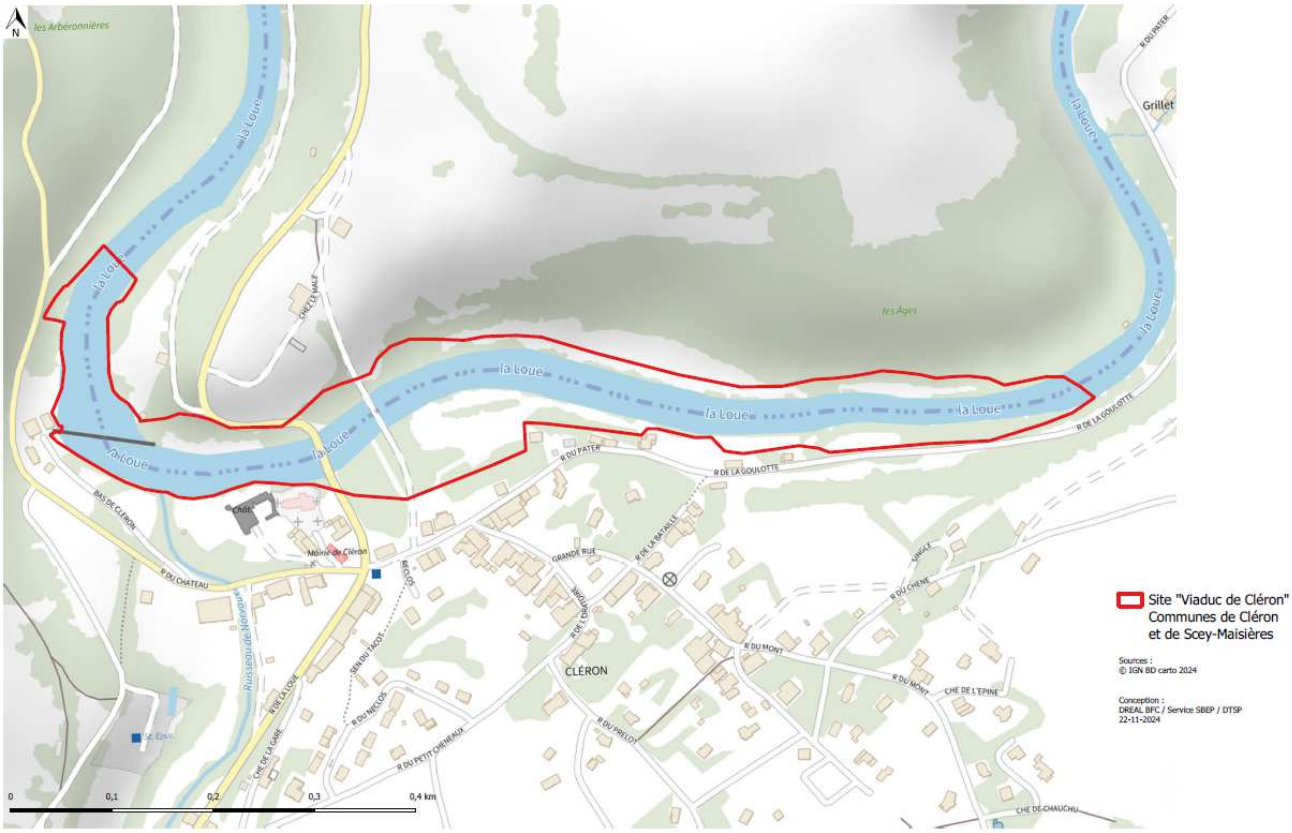
N
les Arberonnières
la Loue
les Ages
Grillet
R DU PATER
R DE LA GOULOTTE
R DE LA GOULOTTE
BAS DE CLÉRON
R DU CHÂTEAU
Mairie de Cléron
GRANDE RUE
R DE LA BATAILLE
R DU CHÊNE
R DU MONT
CHE DE L'EPINE
CLÉRON
R DU PRELOT
R DU PETIT CHENEAUX
R DU NIELOS
R DE LA LOUE
CHE DE LA GARE
CHE DE CHAUCHU
0
0,1
0,2
0,3
0,4 km
Site "Viaduc de Cléron"
Communes de Cléron
et de Scey-Maisières
Sources :
© IGN BD carto 2024
Conception :
DREAL BFC / Service SBEP / DTSP
22-11-2024

PROJET

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

APPB "Gîtes à chauves-souris de la vallée de la Loue"

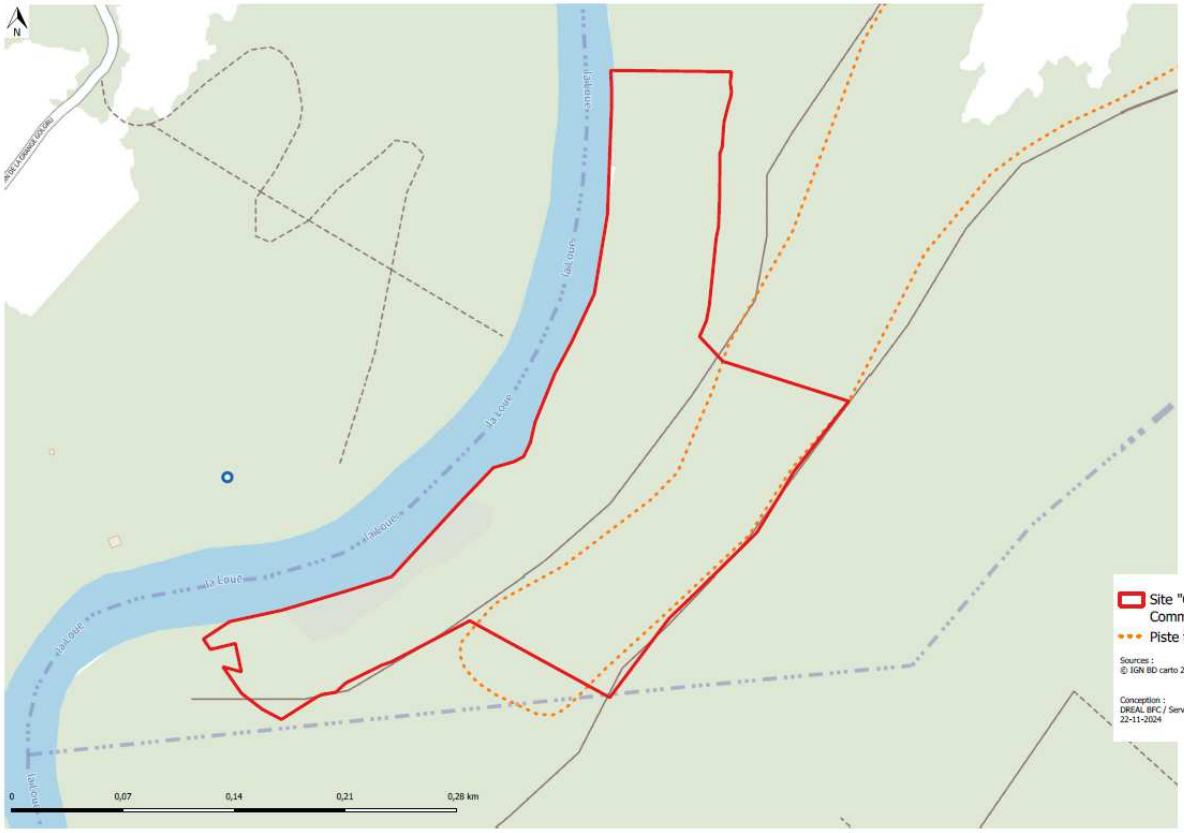

PRO

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

APPB "Gîtes à chauves-souris de la vallée de la Loue"

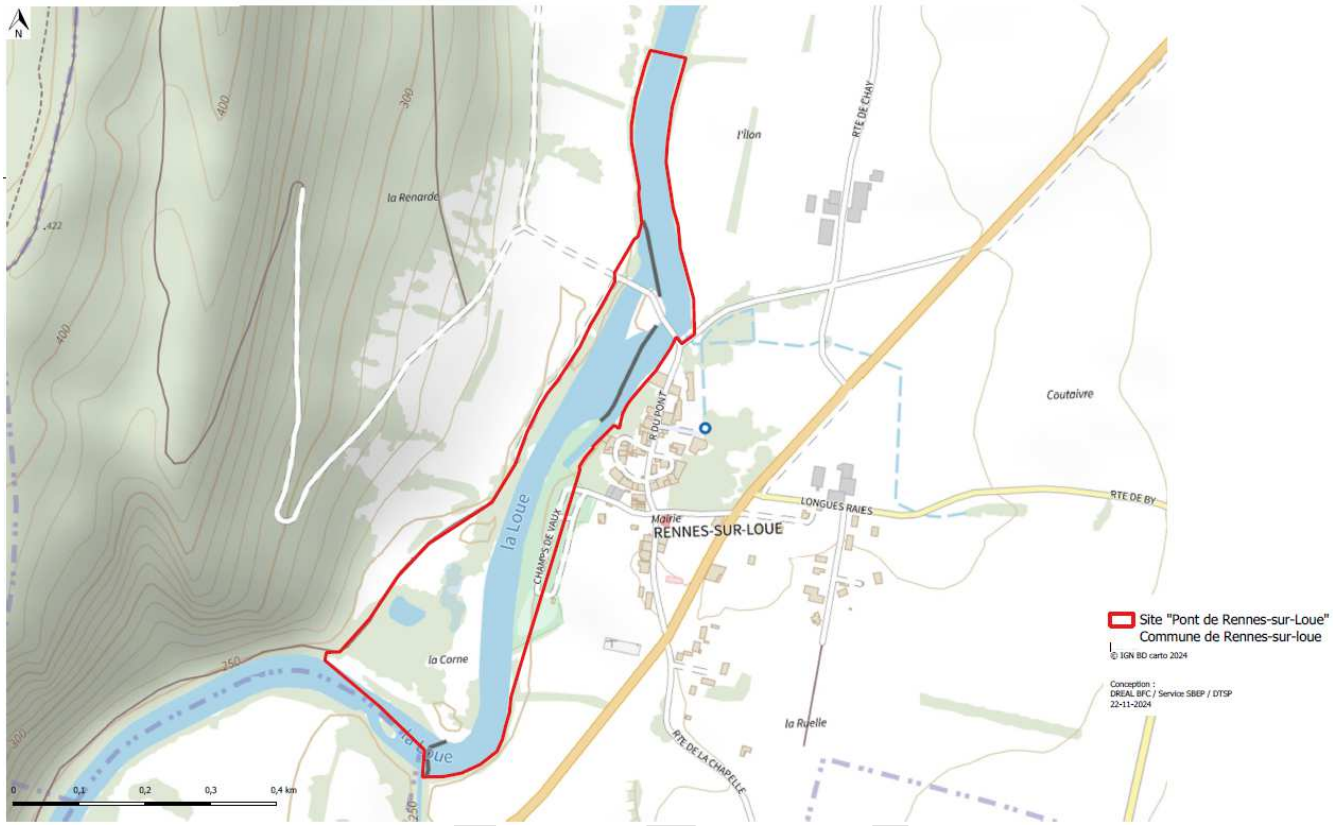

PROJET